ART. PREMIER N° AC4

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2018

EN FAVEUR DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF - (N° 848)

Rejeté

AMENDEMENT

NºAC4

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« commerce »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« après le mot : « société » sont insérés les mots : « ou de l'association loi 1901, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas utile que toutes les entités soient concernées par cette disposition. Cette proposition de loi ne vise, a priori, qu'à réguler les activités des dirigeant·e·s d'associations. Nous proposons par cet amendement de limiter donc les exceptions à la mise en oeuvre de la responsabilité des président·e·s de ces seul·e·s dirigeant·e·s d'association. Comme l'indique le titre de la proposition.